

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DECHANTELOUP-LES-VIGNES
78570

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION : 26 janvier 2021

DATE D’AFFICHAGE : 08 février 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 33
Présents : 27
Votants : 33

L’an deux mille vingt et un, le trois février, le Conseil municipal de Chanteloup-les-Vignes, légalement convoqué le vingt-six janvier deux mille vingt et un, s’est réuni à la salle des fêtes, en séance publique, sous la Présidence du Maire, Madame Catherine ARENOU.

Etaient présents:

M. LONGEAULT, Mme CHIARETTO, M. BONNEAU Mme BATHILY, M. BOUCHELLA, MME ABLOUH, M. GAILLARD, Mme BELHADJ-ADDA, Maires – Adjointes,
M. CAMARA, Mme CHERGUI, M. GOURVENEK, Mme CHARLOT, M. DUBOIS, Mme BOUKANDOURA, M. BRENOT, M. LIAOUI, M. HILALI, M. MARCIN, Mme BIGLIONE M. AZIMI, Mme TOUSSAINT, Mme KHARJA, M. FARIGOULE, Mme SIRAS, M. ODIRA, M. MOHAMED, Conseillers Municipaux.

Absents représentés :

Mme CHATELAIN (Procuration à M. LONGEAULT)
Mme GUEZ (Procuration à M. BRENOT)
Mme RAKOTOMALALA (Procuration à Mme CHARLOT)
M. ALIMI (Procuration à Mme BATHILY)
Mme MEVEL. (Procuration à M. LIAOUI))
Mme LARABI (Procuration à Mme KHARJA)

OBJET : APPROBATION DU PRINCIPE D’ENGAGEMENT D’UNE ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU DECLASSEMENT DE TROIS SENTES RURALES DESAFFECTEES :

M. Gaillard, Maire Adjoint à l’Urbanisme, a Informé le Conseil Municipal que la voirie communale comprend les voies communales et les chemins ruraux. Ces derniers sont des chemins appartenant aux communes affectés à l’usage du public et qui appartiennent au domaine privé de la commune conformément aux dispositions de l’article L 161-1 du code rural. Le classement de voies ou chemins en voies communales ou le déclassement de celles-ci relève de la compétence du Conseil Municipal. Ce classement constitue un enjeu important pour la commune qui doit avoir une bonne connaissance de son patrimoine et des obligations qui s’y rattachent

Plusieurs sentes rurales situées au sein de la partie agglomérée de la commune de Chanteloup-les-Vignes ne sont plus utilisées par les piétons et à ce titre peuvent faire l’objet d’une procédure de déclassement. Le déclassement est l’acte administratif qui fait perdre à une route son caractère de voie publique et la soustrait au régime juridique auquel elle se trouvait intégrée.

Il n’existe donc pas d’intérêt pour la commune de Chanteloup-les-Vignes de conserver certaines de ses sentes dans son domaine privé.

Il s’agit de la sente rurale n°22 entre les Cotes et les Guédrus, de la sente rurale intra village n°1 et de la sente rurale intra village n°2.

Cette procédure de déclassement est assujettie à une enquête publique menée par un commissaire enquêteur conformément aux dispositions de l’article L 141-3 du code de la voirie routière puisque le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

En cet état, il est proposé au Conseil municipal d’acter de l’engagement d’une enquête publique visant au déclassement des trois sentes rurales susvisées, par le biais de la saisine du Tribunal Administratif de Versailles,

Un arrêté du maire désignera ensuite un commissaire enquêteur et précisera l’objet de l’enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. La durée de l’enquête est fixée à quinze jours.

Une fois désaffectées, il pourra être procédé à l’aliénation de ces sentes rurales.

Le Conseil Municipal ayant pris connaissance de ces éléments:

Vu le code rural et notamment les articles L 161-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 161-1 et L 161-2, et R 141-4 et suivants,

Accusé de réception en préfecture
078-217801380-20210203-2021-DEL-03-DE
Date de réception préfecture : 08/02/2021

Considérant que les sentes rurales susvisées ne sont plus affectées à la circulation piétonne et ont perdues leur usage du fait de leur envahissement par la végétation,

Considérant des lors que la vocation d'utilisation par les piétons de ces sentes n'est plus assurée,

Considérant que par conséquent, il y a lieu de procéder au déclassement de ces sentes en vue d'une aliénation future,

Après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité)

D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à constater la désaffectation des trois sentes rurales susvisées et acter que la commune de Chanteloup-les-Vignes saisira par courrier le Tribunal Administratif de Versailles pour lancer la procédure d'enquête publique relative au déclassement et à l'aliénation des trois sentes rurales suivantes :

- la sente rurale n°22 entre les Cotes et les Guédrus.
- la sente rurale intra village n°1.
- la sente rurale intra village n°2.

D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires et afférents à cette procédure.

Chanteloup-les-Vignes, le 08 février deux mille vingt et un

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Maire-adjoint



François LONGEAULT



Délibération certifiée exécutoire de par :

- l'affichage le : 8.9.21

- la transmission à la Sous-Préfecture
le : 8.9.21

Accusé de réception en préfecture
078-217801380-20210203-2021-DEL-03-DE
Date de réception préfecture : 08/02/2021